ART. 3 N° 111

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2013

## ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

### AMENDEMENT

Nº 111

présenté par M. Le Fur

#### **ARTICLE 3**

À la première phrase de l'alinéa 9, après le mot:

« arrêté, »,

insérer les mots:

« pris sur avis de la commission départementale de conciliation, ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 du présent projet vie à remplacer l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 par un nouveau dispositif, prévoyant notamment que, dans les zones d'urbanisation continue de plus de 50.000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logement, le représentant de l'État dans le département fixe chaque année par arrêté des loyers médians de référence.

Si le représentant de l'État est invité à déterminer ces loyers médians de référence en fonction de la structuration du marché locatif, sur proposition de l'observatoire local des loyers, au sein duquel siégeront des représentants des bailleurs, des locataires et des gestionnaires d'immeubles, il n'est pas prévu que le projet d'arrêté soit soumis à la concertation locative.

C'est pourquoi le présent amendement vise à ce que cette concertation s'opère à ce stade, notamment afin de faciliter l'appropriation ultérieure des termes de l'arrêté par la population concernée.